

**ARRETE n° 362-2019**  
portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés  
les dimanches de l'année 2020

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- \* **Vu** le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
- \* **Vu** le Code du travail, notamment les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
- \* **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, permettant au Maire de déroger au repos dominical pour les commerces de détail, jusqu'à 12 dimanches,
- \* **Vu** l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 Juillet 1976 faisant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie,
- \* **Vu** l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 faisant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie,
- \* **Considérant** qu'il est souhaitable, pour la bonne vie économique de la commune, d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année 2020,
- \* **Vu** l'avis favorable du Conseil de Communauté du Grand Annecy formulé par délibération n° D-2019-499 en date du 14 novembre 2019 pour l'ouverture de l'ensemble des commerces des communes de l'agglomération :
  - le premier dimanche de chaque période de soldes d'hiver et d'été, à savoir, compte tenu du calendrier des soldes arrêté pour 2020, les dimanches 12 janvier et 28 juin 2020,
  - le dimanche 29 novembre 2020,
  - les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,
- \* **Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, formulé par délibération n° 2019/129 en date du 19 novembre 2019,
- \* **VU** la procédure de consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés engagée en application de l'article R. 3132-21 du Code du travail,

**A R R E T E**

**Article 1° -** Les établissements de commerce de détail établis sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés, les :

- **Dimanche 12 janvier 2020**
- **Dimanche 28 juin 2020**
- **Dimanche 6 septembre 2020**
- **Dimanche 13 septembre 2020**
- **Dimanche 29 novembre 2020**
- **Dimanche 06 décembre 2020**
- **Dimanche 13 décembre 2020**
- **Dimanche 20 décembre 2020**
- **Dimanche 27 décembre 2020**

**Article 2° -** Cependant, sont exclus de l'application du présent arrêté :

- les commerces de détail relevant de l'arrêté préfectoral de fermeture du 7 juillet 1976 où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie,



- les commerces de détail relevant de l'arrêté préfectoral de fermeture du 6 mars 2000 où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie,  
sauf en cas de suspension des arrêtés préfectoraux de fermeture sus-désignés pour des dates énoncées par le présent arrêté.

**Article 3° -** Chacun des salariés privés du repos dominical devra être volontaire et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4° -** La présente dérogation n'empêche pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5° -** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Epagny Metz-Tessy  
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MEYTHET,  
Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale Intercommunale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6° -** Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité,
- Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie (DIRECCTE),
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Fédération des Commerçants de Haute-Savoie.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MEYTHET,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale Intercommunale,

Il sera également affiché en Mairie.



A Epagny Metz-Tessy, le 22 novembre 2019,  
Le Maire,  
Roland DAVIET.



---

#### Voie de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre)
  - par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble
  - par la saisine de M. le Préfet de Haute-Savoie en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités
-